

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS  
DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	SCEAU CORPORATIF.....	4
2.	ACTIONNAIRES .....	4
2.1	Assemblée générale annuelle.....	4
2.2	Assemblée générale spéciale .....	4
2.3	Avis des assemblées .....	5
2.4	Quorum, vote et ajournements.....	5
2.5	Droit de vote et procurations .....	6
2.6	Procédures d'assemblée .....	6
2.7	Scrutateurs .....	7
2.8	Résolutions .....	7
3.	ADMINISTRATEURS .....	7
3.1	Mandat .....	7
3.2	Date des réunions et avis .....	8
3.3	Quorum et vote .....	8
3.4	Destitution des administrateurs .....	9
3.5	Vacance au sein du conseil d'administration .....	9
3.6	Suppléances .....	9
3.7	Rémunération des administrateurs.....	10
3.8	Règlements et résolutions .....	10
3.9	Pouvoirs généraux des administrateurs .....	10
3.10	Pouvoirs généraux d'emprunt .....	11
3.11	Pouvoir de répartir des actions et d'accorder des options .....	12
3.12	Pouvoir de déclarer des dividendes .....	12
3.13	Indemnisation des administrateurs et autres .....	13
4.	COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES.....	13
4.1	Composition.....	13
4.2	Quorum.....	13
4.3	Réunions et avis.....	14
4.4	Rémunération.....	14
4.5	Destitution et suppléance.....	14
4.6	Pouvoirs.....	14
4.7	Autres comités .....	14
4.8	Indemnisation des membres des comités créés par le Fonds.....	15
5.	DIRIGEANTS.....	15
5.1	Dirigeants.....	15
5.2	Président fondateur et dirigeant à vie .....	15
5.3	Président du conseil d'administration .....	15
5.4	Vice-présidents du conseil d'administration .....	16
5.5	Président-directeur général .....	16
5.6	Premiers vice-présidents et vice-présidents.....	16

5.7	Secrétaire .....	16
5.8	Destitution .....	17
5.9	Vacance.....	17
5.10	Rémunération.....	17
6.	CAPITAL-ACTIONS .....	17
6.1	Attestation tenant lieu de certificat .....	17
6.2	Rachat d'actions pour cause d'invalidité.....	17
6.3	Gestion de la politique d'achat de gré à gré.....	19
6.4	Transfert d'actions .....	19
6.5	Date d'inscription.....	19
6.6	Agents des transferts et registraires .....	20
7.	EXERCICE FINANCIER .....	20
7.1	Exercice financier .....	20
8.	CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS .....	20
8.1	Contrats.....	20
8.2	Comptes bancaires .....	20
8.3	Chèques, traites et billets .....	20
9.	REPRÉSENTATION DU FONDS À CERTAINES FINS.....	21
9.1	Procédures judiciaires .....	21
9.2	Représentation aux assemblées.....	21
10.	STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	22
10.1	Copie.....	22
11.	PROMULGATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	22

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS  
DU QUÉBEC (F.T.Q.) (le « Fonds »)**  
constitué en vertu de la *Loi constituant  
le Fonds de solidarité des travailleurs  
du Québec (F.T.Q.)* (« la loi constitutive »)

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. SCEAU CORPORATIF**

Le sceau du Fonds est celui que les administrateurs peuvent approuver.

**2. ACTIONNAIRES**

**2.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds est tenue annuellement dans les cent quarante (140) jours suivant la fin de l'exercice financier à l'endroit, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution afin de recevoir et prendre connaissance des états financiers et du rapport des vérificateurs, de procéder à l'élection des administrateurs, à la nomination des vérificateurs et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours et de disposer de toute autre affaire qui peut y être valablement soulevée.

Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs peut être déléguée par les actionnaires aux administrateurs.

**2.2 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale des actionnaires du Fonds peut être convoquée en tout temps sur l'ordre du président du conseil d'administration, en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou lorsqu'au moins un pour cent (1 %) des actionnaires ou mille (1 000) d'entre eux en font la demande par écrit. L'ordre, la résolution ou la demande doit indiquer à quelle fin l'assemblée est convoquée.

### **2.3 Avis des assemblées**

Un avis de l'endroit, de la date et de l'heure de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des actionnaires du Fonds est envoyé par courrier dûment affranchi à chaque actionnaire ayant droit de vote au moins vingt-et-un (21) jours mais au plus cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée, à sa dernière adresse inscrite aux registres du Fonds. Un tel avis et les documents d'information qui l'accompagnent peuvent également être transmis à l'actionnaire par tout autre moyen légalement acceptable au plan réglementaire, incluant par voie électronique, moyennant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration à cet effet et l'obtention du consentement écrit préalable de l'actionnaire.

Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si cet actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou dans son envoi, toute omission accidentelle de donner l'avis de convocation ou la non-réception de l'avis de convocation par un actionnaire, n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées à cette assemblée. Une attestation relative à la mise à la poste ou à la transmission par tout autre moyen légalement acceptable au plan réglementaire, incluant par voie électronique, de l'avis de convocation du secrétaire ou de toute autre personne dûment autorisée, en est une preuve concluante et lie les actionnaires.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit faire mention de tout règlement qui doit y être ratifié et de toute autre affaire qui doit être soumise aux actionnaires lors d'une assemblée générale spéciale.

### **2.4 Quorum, vote et ajournements**

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale se compose de cent (100) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir.

Tout acte des détenteurs de la majorité des actions représentées et donnant droit de vote à une assemblée constitue un acte des actionnaires, sauf lorsque le vote ou l'assentiment des détenteurs d'un plus grand nombre d'actions est requis par la loi constitutive ou toute autre loi applicable.

Dans le cas où il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, dix (10) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir, ont le pouvoir d'ajourner cette assemblée. Dans le cas où il n'y a pas quorum à une assemblée de reprise, deux (2) personnes ou plus, chacune ayant droit de vote, soit personnellement, soit comme fondé de pouvoir, ont le pouvoir d'ajourner cette assemblée de reprise.

À la reprise de toute assemblée ajournée, toute affaire qui y aurait été traitée peut l'être pourvu qu'il y ait quorum. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise de toute assemblée ajournée.

## **2.5 Droit de vote et procurations**

Les actionnaires ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires peuvent voter par procuration en étant représentés par fondé de pouvoir. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée.

En cas de vote à main levée, les actionnaires ou fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires, ont droit à un vote. En cas de vote par scrutin, les actionnaires ou fondés de pouvoir ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires, ont droit à un vote pour chaque action donnant droit de vote immatriculée en son nom dans les registres du Fonds et entièrement payée.

Les administrateurs peuvent, par résolution, fixer un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables précédant toute assemblée des actionnaires avant lequel les procurations devant être utilisées à cette assemblée doivent être déposées auprès du secrétaire ou de toute autre personne que le conseil d'administration pourra déterminer. Ce délai ainsi fixé doit être indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent également, par résolution, déterminer la forme et le mode de transmission des procurations pouvant valablement être utilisées à toute assemblée.

## **2.6 Procédures d'assemblée**

Le président d'une assemblée des actionnaires doit établir la procédure à suivre au moment de cette assemblée et sa décision sur toutes les affaires ou choses, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toutes les questions concernant la validité ou l'invalidité de toute procuration, est définitive et lie les actionnaires.

À une assemblée des actionnaires, la déclaration faite par le président de cette assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, constitue la preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des actionnaires peut voter en qualité d'actionnaire et a droit à un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

## **2.7 Scrutateurs**

Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés du Fonds, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée.

## **2.8 Résolutions**

Toutes les motions ou résolutions des actionnaires doivent être adoptées à des assemblées dûment convoquées.

# **3. ADMINISTRATEURS**

## **3.1 Mandat**

Les deux (2) administrateurs qui doivent être élus par les actionnaires du Fonds conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive sont élus, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée générale annuelle. S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, il est nécessaire que le vote pour l'élection de cet administrateur soit fait par scrutin.

Les deux (2) administrateurs ainsi élus le seront jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre raison.

Les administrateurs qui sont nommés conformément aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive le seront jusqu'à la nomination de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre raison.

### **3.2 Date des réunions et avis**

Après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, une réunion des administrateurs doit être tenue sans avis de convocation, pourvu qu'il y ait quorum, afin d'y élire ou d'y nommer les dirigeants du Fonds et de traiter toute autre affaire qui peut y être soulevée.

Le président du conseil d'administration ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer en tout temps une réunion des administrateurs. Au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour une réunion, l'avis de l'endroit, de la date et de l'heure de ces réunions doit être signifié à chaque administrateur, livré à sa résidence habituelle ou à son établissement habituel, posté à l'adresse qui apparaît sur les registres du Fonds en regard de son nom, télécopié ou transmis électroniquement. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux registres du Fonds, cet avis peut alors être posté à l'adresse où l'expéditeur considère que cet avis est le plus susceptible d'atteindre rapidement cet administrateur.

Il n'est pas nécessaire que les avis des réunions des administrateurs contiennent les raisons pour lesquelles ces réunions sont convoquées ou la nature des affaires à y être traitées.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, lorsque tous les administrateurs sont présents ou lorsque tous les administrateurs non présents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation de cette réunion, soit avant ou après sa tenue. La seule présence d'un administrateur à une réunion équivaut à une renonciation, sauf si cet administrateur y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les administrateurs de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Un administrateur participant à une réunion à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à la réunion.

### **3.3 Quorum et vote**

Le quorum pour une réunion des administrateurs se compose de neuf (9) administrateurs. Parmi ces neuf (9) administrateurs, deux (2) d'entre eux doivent être i) du groupe des administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive ou ii) du groupe des administrateurs nommés conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive.

Les questions soulevées à une réunion des administrateurs sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents.

### **3.4 Destitution des administrateurs**

Les actionnaires peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution, un administrateur qu'ils ont élu lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Cet administrateur doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le délai prévu pour sa convocation; il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur lors de l'assemblée générale spéciale des actionnaires peut être comblée lors de cette même assemblée; dans tel cas, l'avis de convocation doit mentionner la tenue de cette élection si la résolution de destitution est adoptée.

### **3.5 Vacance au sein du conseil d'administration**

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- 3.5.1 dès qu'il cesse d'être qualifié pour ce poste;
- 3.5.2 dès qu'il démissionne de son poste en avisant par écrit le Fonds;
- 3.5.3 dès qu'il décède;
- 3.5.4 dès qu'il est destitué de ses fonctions.

### **3.6 Suppléances**

En cas d'une vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires, les administrateurs alors en fonction, s'il y a quorum, peuvent, par résolution, élire comme administrateur toute autre personne dûment qualifiée et l'administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

### **3.7 Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ont le pouvoir de fixer par résolution leur rémunération pour leurs services en tant qu'administrateurs; cette rémunération est en sus du salaire que tout administrateur peut recevoir comme dirigeant ou employé du Fonds. Les administrateurs ont également droit à des indemnités de voyage et au remboursement des frais qu'ils ont légitimement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

### **3.8 Règlements et résolutions**

Tous les règlements et résolutions des administrateurs doivent être adoptés lors de réunions dûment convoquées. Nonobstant ce qui précède, la signature de tous les administrateurs du Fonds d'un document faisant état d'un règlement ou d'une résolution qui aurait pu être adopté par les administrateurs lors d'une réunion dûment convoquée, donne à ce règlement ou à cette résolution le même effet que s'il avait été adopté ou mis en vigueur unanimement, selon le cas, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée. Les résolutions écrites signées par tous les membres d'un comité du conseil d'administration ont également la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion de ce comité.

Un exemplaire de ces documents et de ces résolutions écrites doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

### **3.9 Pouvoirs généraux des administrateurs**

Les administrateurs gèrent les affaires du Fonds et peuvent faire ou voir à ce que soient faits, pour et au nom du Fonds, les contrats que le Fonds peut légalement conclure; ils peuvent en outre exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que le Fonds est autorisé à exercer ou à prendre en vertu de la loi constitutive ou de toute autre loi applicable.

Les administrateurs sont notamment expressément autorisés à acheter, louer ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner les actions, droits de souscription, bons de souscription, options, obligations, débetures et autres valeurs mobilières, terrains, immeubles, brevets et tous les autres biens, meubles et immeubles, réels ou personnels, dont le Fonds est propriétaire, ou tous autres droits ou intérêts qui en découlent, pour la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent à propos.

Les administrateurs peuvent autoriser tout administrateur, tout comité du conseil ou conseil sectoriel, tout comité interne, tout dirigeant ou employé du Fonds, et toute autre personne, physique ou morale, à agir en leur nom, et lui conférer tous les pouvoirs qu'ils sont légalement autorisés à lui déléguer.

Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par une personne agissant en capacité d'administrateur, tant que son successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, est réputée être valide malgré toute irrégularité dans l'élection des administrateurs.

### **3.10 Pouvoirs généraux d'emprunt**

Les administrateurs peuvent :

- 3.10.1 contracter des emprunts sur le crédit du Fonds;
- 3.10.2 limiter ou augmenter les emprunts à contracter sur le crédit du Fonds;
- 3.10.3 émettre des obligations ou autres valeurs mobilières du Fonds;
- 3.10.4 donner en garantie pour des sommes ou vendre à des prix jugés convenables les obligations ou autres valeurs mobilières du Fonds;
- 3.10.5 hypothéquer ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles et immeubles du Fonds;
- 3.10.6 cautionner le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation de toute personne.

Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs énumérés ci-dessus aux dirigeants du Fonds.

Aucune disposition des présentes ne limite le pouvoir d'emprunt du Fonds par des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par le Fonds ou en son nom.

Le présent article ne doit pas être considéré comme remplacé par tout règlement d'emprunt qui peut être adopté par le Fonds pour des fins bancaires, à moins qu'il n'en soit autrement prévu de façon spécifique dans ce règlement.

### **3.11 Pouvoir de répartir des actions et d'accorder des options**

Sous réserve des dispositions de la loi constitutive, les administrateurs peuvent, par résolution, accepter les souscriptions pour des actions du Fonds, les répartir, les émettre lors de leur souscription ou à un autre moment plus opportun, accorder des options sur les actions non émises et autrement disposer des actions du Fonds en faveur des administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes physiques, aux conditions que les administrateurs peuvent déterminer.

Quant aux actions du Fonds qui ne sont pas émises comme entièrement libérées et sous réserve des conditions de leur émission, les administrateurs peuvent faire des appels de versements auprès des actionnaires pour toute somme impayée sur ces actions. Chaque actionnaire doit alors s'acquitter du montant ainsi exigé sur les actions du Fonds qu'il détient à la date et à l'endroit fixés par les administrateurs. La somme exigible porte intérêt au taux de six pour cent (6 %) l'an à compter de la date de son exigibilité jusqu'à ce que le versement soit effectué.

### **3.12 Pouvoir de déclarer des dividendes**

Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, déclarer et verser des dividendes, à même les fonds disponibles à cette fin, aux actionnaires selon leurs droits et intérêts respectifs.

Les dividendes payables sur une action du Fonds qui n'a pas été entièrement libérée sont réduits d'une proportion égale à la proportion de la contrepartie totale pour ladite action qui n'a pas été versée.

Avant de déclarer un dividende ou de faire une distribution des profits, les administrateurs peuvent mettre de côté à même les profits du Fonds les montants qu'ils jugent appropriés comme réserves, à leur entière discrétion, à des fins qu'ils jugent à l'avantage du Fonds.

Un transfert d'actions du Fonds n'opère pas cession du droit au dividende déclaré sur ces actions avant l'enregistrement de ce transfert.

### **3.13 Indemnisation des administrateurs et autres**

Le Fonds assume la défense de son administrateur ou dirigeant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé ou une omission d'agir dans l'exercice de ses fonctions et l'indemnise, le cas échéant, pour toute obligation que le jugement impose en raison de la perte ou du dommage résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le dirigeant a commis une faute lourde ou intentionnelle, ou encore, une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Fonds n'assume que le paiement des dépenses raisonnables de son administrateur ou dirigeant qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses raisonnables de son administrateur ou dirigeant qui a été libéré ou acquitté.

Le Fonds assume les obligations mentionnées au paragraphe 3.13 des présentes à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale, sous réserve des termes et conditions prévus dans toute entente particulière qui peut être conclue entre les parties.

## **4. COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES**

### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité exécutif composé du président du conseil d'administration, du président-directeur général et d'au moins trois (3) autres administrateurs. Parmi ces autres administrateurs, deux (2) d'entre eux doivent être i) du groupe des administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive ou ii) du groupe des administrateurs nommés conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la loi constitutive.

### **4.2 Quorum**

Le quorum pour une réunion du comité exécutif se compose d'une majorité de ses membres. Les questions soulevées à une réunion du comité exécutif sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

#### **4.3 Réunions et avis**

Le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent convoquer en tout temps une réunion du comité exécutif.

Une réunion du comité exécutif peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, lorsque tous les membres du comité sont présents ou lorsque tous les membres du comité non présents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation de cette réunion, soit avant ou après sa tenue. La seule présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation, sauf si ce membre y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Les membres du comité exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Un membre participant à une réunion à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à la réunion.

#### **4.4 Rémunération**

Les membres du comité exécutif ont droit pour leurs services à la rémunération fixée par les administrateurs.

#### **4.5 Destitution et suppléance**

Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer sans motif tout membre du comité exécutif. Le conseil d'administration peut également, par résolution, combler toute vacance qui peut survenir sur le comité exécutif.

#### **4.6 Pouvoirs**

Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration pourvu qu'il n'ait en aucun temps le pouvoir de répartir les actions ou d'octroyer des options sur ces actions, de destituer ou de remplacer les administrateurs, de déclarer ou d'autoriser les versements de dividendes ou d'adopter, de modifier ou de révoquer les règlements.

#### **4.7 Autres comités**

Le conseil d'administration peut former tout autre comité pour assurer la bonne marche des affaires du Fonds.

#### **4.8 Indemnisation des membres des comités créés par le Fonds**

Le conseil d'administration indemnise les membres de tout comité qu'il a créé, en respectant les limites et conditions prévues à l'article 3.13 du présent règlement.

### **5. DIRIGEANTS**

#### **5.1 Dirigeants**

Les dirigeants sont le président du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration, un président-directeur général, un ou plusieurs premiers vice-présidents, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire corporatif et un secrétaire corporatif adjoint et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut juger nécessaire. Une seule personne peut occuper plus d'un poste. Aucun dirigeant, à l'exception du président du conseil d'administration, des vice-présidents du conseil d'administration et du président-directeur général n'est tenu d'être un administrateur. Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à la réunion du conseil d'administration tenue après chaque assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les dirigeants exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou toute autre raison.

Les dirigeants doivent respectivement exercer les fonctions que le conseil d'administration peut leur attribuer, en plus de celles qui leur sont dictées en vertu des règlements du Fonds.

#### **5.2 Président fondateur et dirigeant à vie**

Monsieur Louis Laberge a été nommé président fondateur du Fonds et désigné d'office dirigeant du Fonds à vie.

#### **5.3 Président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs. Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a tous les autres pouvoirs et charges que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.

#### **5.4 Vice-présidents du conseil d'administration**

Les vice-présidents du conseil d'administration sont choisis parmi les administrateurs. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil d'administration, l'un ou l'autre de ceux-ci doit présider les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Ils ont tous les autres pouvoirs et charges que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.

#### **5.5 Président-directeur général**

Le président-directeur général est administrateur pour la durée de l'exercice de ses fonctions. Le président-directeur général est chargé de la gestion des affaires du Fonds sous le contrôle du conseil d'administration et exerce les pouvoirs et charges qui peuvent lui être conférés par résolution du conseil d'administration, lesquels peuvent être généraux ou spécifiques.

#### **5.6 Premiers vice-présidents et vice-présidents**

Les premiers vice-présidents et les vice-présidents ont les pouvoirs et charges qui peuvent leur être attribués respectivement par le président-directeur général ou le conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général.

#### **5.7 Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la remise et de la signification des avis de convocation. Il conserve les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs dans un ou des livres tenus à cette fin. Il doit garder le sceau du Fonds en lieu sûr. Il est responsable des registres ainsi que de tous documents que le conseil d'administration peut exiger. Il est chargé de la tenue et du classement des livres, rapports, certificats et autres documents que la loi constitutive et toute autre loi applicable obligent le Fonds à tenir et à produire. Il exécute toutes autres charges inhérentes à son poste ou qui lui sont attribuées par le président-directeur général ou le conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général.

Le secrétaire corporatif et le secrétaire corporatif adjoint peuvent exercer toutes les charges du secrétaire, à l'exception de celles qu'il pourra leur retirer.

### **5.8 Destitution**

Les administrateurs peuvent, par résolution, destituer ou révoquer un dirigeant lors d'une réunion convoquée à cette fin, et peuvent en élire ou en nommer un autre à sa place. Tout employé du Fonds peut également être destitué ou congédié par le président-directeur général, sous réserve toutefois des dispositions de son contrat d'emploi, s'il en est.

### **5.9 Vacance**

Toute vacance parmi les dirigeants nommés par les administrateurs peut être comblée par les administrateurs.

### **5.10 Rémunération**

La rémunération des dirigeants est fixée par résolution des administrateurs. La rémunération des employés qui ne sont pas des dirigeants ou des administrateurs du Fonds, est fixée par le président-directeur général.

## **6. CAPITAL-ACTIONS**

### **6.1 Attestation tenant lieu de certificat**

Le Fonds fait parvenir annuellement à chaque actionnaire, à l'époque et de la manière déterminées de temps à autre par le conseil d'administration, une attestation écrite indiquant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire et le montant payé pour ces actions. Cette attestation écrite est dans la forme et selon les modalités approuvées par le conseil d'administration.

L'attestation indique qu'elle tient lieu du certificat prévu par la *Loi sur les compagnies* (Québec) et que les actions qui en font l'objet ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

### **6.2 Rachat d'actions pour cause d'invalidité**

Conformément aux dispositions de la loi constitutive, une action est rachetable par le Fonds à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle est déclarée atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de soixante (60) ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La personne qui demande au Fonds de reconnaître son invalidité doit faire la preuve de cette invalidité en produisant une documentation médicale, toute information jugée pertinente par le Fonds sur l'historique du travail et de la maladie de la personne dont on demande que l'invalidité soit reconnue et tout autre renseignement jugé utile.

Toute personne ayant été déclarée victime d'une invalidité grave et prolongée en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* est réputée invalide.

Tout rapport, toute décision ou tout jugement exécutoire en matière de diagnostic rendu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* reconnaissant une invalidité constituant une invalidité grave et prolongée au sens du présent règlement, est réputé constituer une preuve d'invalidité grave et prolongée suffisante.

Afin de faire reconnaître son invalidité par le Fonds, toute personne ayant fait l'objet d'un rapport médical final liant la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou d'une décision exécutoire en matière de diagnostic rendue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ou d'un jugement exécutoire rendu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* reconnaissant une invalidité constituant une invalidité grave et prolongée au sens du présent règlement, doit fournir au Fonds copie de ce rapport ou de cette décision ou de ce jugement.

Afin de faire reconnaître son invalidité par le Fonds, toute personne déclarée victime d'une invalidité grave et prolongée en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, doit fournir au Fonds la preuve de la déclaration de cette invalidité grave et prolongée en lui transmettant copie d'une décision ou d'un jugement exécutoire à cet effet.

### **6.3 Gestion de la politique d'achat de gré à gré**

Le comité décisionnel créé par le conseil d'administration pour statuer sur les demandes d'achat de gré à gré, analyse et autorise les achats de gré à gré conformément à la politique d'achat de gré à gré adoptée par le Fonds, telle que modifiée de temps à autres.

### **6.4 Transfert d'actions**

Un registre des transferts est tenu au siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Québec que les administrateurs désignent. Ce registre est tenu par le secrétaire ou par tout autre dirigeant qui en a reçu la charge ou par tout agent nommé à cette fin par les administrateurs.

Les détails des transferts d'actions sont inscrits dans le registre des transferts. L'inscription d'un transfert d'actions dans le registre des transferts est un transfert complet et valide.

Aucun transfert d'actions dont le montant total n'a pas été libéré ne peut être effectué sans le consentement des administrateurs ou d'un comité de personnes désigné à cette fin par ces derniers.

Également, les administrateurs ou un comité de personnes désigné à cette fin par ces derniers peuvent refuser de permettre l'enregistrement du transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers le Fonds. Lorsqu'une action, en regard de laquelle un versement est impayé, est transférée, le cessionnaire est tenu au versement dans la même mesure que s'il avait été le détenteur originaire, et le cédant demeure également responsable du versement jusqu'à ce qu'il ait été acquitté.

### **6.5 Date d'inscription**

Les administrateurs peuvent déterminer d'avance une date, qui ne doit pas dépasser trente (30) jours avant la date prévue pour le versement des dividendes, la répartition de droits ou l'entrée en vigueur du changement, de la conversion ou de l'échange du capital-actions, comme étant la date d'inscription pour la détermination des actionnaires qualifiés à recevoir le versement des dividendes, recevoir une partie de la répartition des droits ou exercer leurs droits en rapport avec le changement, la conversion ou l'échange du capital-actions. Seuls les actionnaires inscrits aux registres à la date ainsi déterminée ont le droit de recevoir le versement des dividendes ou la répartition des droits ou d'exercer ces droits,

selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions aux registres du Fonds après la date d'inscription.

#### **6.6 Agents des transferts et registraires**

Les administrateurs peuvent nommer des agents des transferts et des registraires pour toutes les catégories d'actions du capital-actions du Fonds et les destituer.

### **7. EXERCICE FINANCIER**

#### **7.1 Exercice financier**

Les administrateurs peuvent modifier la fin de l'exercice financier du Fonds, faute de quoi l'exercice financier du Fonds se termine le dernier jour du mois de mai de chaque année.

### **8. CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS**

#### **8.1 Contrats**

Les administrateurs peuvent autoriser tout administrateur, tout dirigeant ou toute autre personne pour signer, au nom du Fonds, des documents en général ou des documents en particulier, notamment tous les contrats, engagements, hypothèques, servitudes et tous autres droits réels, quittances, reçus et mainlevées.

#### **8.2 Comptes bancaires**

La tenue d'un ou plusieurs comptes bancaires au nom du Fonds doit se faire au Québec auprès des institutions que les administrateurs peuvent choisir.

#### **8.3 Chèques, traites et billets**

Les chèques, traites, billets à ordre, effets négociables, récépissés d'entrepôts, renonciations de prêts et en général tous les documents liant ou obligeant le Fonds de toute manière ou tout autre document devant servir aux opérations bancaires sont faits, tirés, acceptés, endossés ou signés par les dirigeants ou par toute autre personne, que les administrateurs peuvent autoriser et nommer à cette fin.

Les chèques, traites, billets ou ordres relatifs au paiement de fonds devant être déposés auprès d'une banque ou d'une compagnie de fiducie, au crédit du Fonds, peuvent être endossés par tout dirigeant ou administrateur ou s'ils ne sont pas endossés, doivent être estampillés au nom du Fonds ou porter toute autre empreinte analogue.

## **9. REPRÉSENTATION DU FONDS À CERTAINES FINS**

### **9.1 Procédures judiciaires**

Tout dirigeant, incluant tout employé ou toute personne désignée par la vice-présidente aux affaires juridiques et secrétaire corporative, ou encore, toute autre personne autorisée par résolution adoptée par les administrateurs, est autorisé et habilité à comparaître et à répondre aux assignations, ordres et interrogatoires sur des faits se rapportant à un litige émis par une cour de justice, à présenter pour et au nom du Fonds des réponses sur tout bref de saisie dans lequel le Fonds est tierce-saisie, à faire des déclarations solennelles s'y rapportant ou se rapportant à toutes procédures judiciaires auxquelles le Fonds est partie, à faire des requêtes pour déclarer la liquidation ou la faillite des débiteurs du Fonds, à assister et à voter à toutes les assemblées des créanciers ou des débiteurs du Fonds et à donner des procurations concernant ces actes.

### **9.2 Représentation aux assemblées**

Tout dirigeant ainsi que toute autre personne autorisée par les administrateurs peuvent représenter le Fonds, assister et voter à toutes les assemblées des actionnaires ou membres de toute firme, syndicat, société, compagnie ou corporation dans laquelle le Fonds détient des actions ou des intérêts, et toute action prise et vote donné par ces personnes aux assemblées sont considérés être une action ou un vote du Fonds.

Deux (2) personnes parmi le président du conseil d'administration, le président-directeur général, tout premier vice-président, tout vice-président, le secrétaire, le secrétaire corporatif ou un secrétaire corporatif adjoint, peuvent autoriser toute autre personne à représenter le Fonds, assister et voter à toutes les assemblées des actionnaires ou membres de toute firme, syndicat, société, compagnie ou corporation dans laquelle le Fonds détient des actions ou des intérêts, et toute action prise et vote donné par ces personnes aux assemblées sont considérés être une action ou un vote du Fonds.

## 10. STATUTS ET RÈGLEMENTS

### 10.1 Copie

Un actionnaire du Fonds doit payer au Fonds par chèque visé, mandat poste ou argent comptant, les frais raisonnables exigibles avant d'obtenir une copie des statuts et des règlements du Fonds; les mêmes frais sont exigés pour toute copie additionnelle.

## 11. PROMULGATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut décréter ou voter des règlements qui ne contreviennent pas à la loi constitutive ou à toute loi applicable et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements du Fonds, mais chacun de ces règlements et chaque révocation, modification ou remise en vigueur des règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale des actionnaires du Fonds dûment convoquée à cette fin, n'auront effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Fonds et, à défaut de ratification à cette assemblée générale annuelle, ils cesseront d'avoir effet à compter de ce moment.

Approuvés par les administrateurs le 28<sup>e</sup> jour de juin 2007

Ratifiés par les actionnaires le 22 jour de septembre 2007

Le président-directeur général,

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Bolduc

Le secrétaire,

  
\_\_\_\_\_  
René Roy